

FISCALITÉ INTERNATIONALE

15 L'assurance-vie dans un contexte international

Un traitement favorable ancré dans un contexte français ¹



PASCAL JULIEN SAINT-AMAND
notaire à Paris, Althémis



BERTRAND SAVOURÉ
notaire à Paris, Althémis



GUILLAUME ETAIN
Pôle clientèle internationale, Althémis



EUGÉNIE GUICHOT
Pôle clientèle internationale, Althémis



Outil d'épargne et de prévoyance, le contrat d'assurance-vie demeure le placement préféré des Français. Néanmoins, l'apparition de plus en plus fréquente d'éléments d'extranéité peut venir remettre en cause le traitement favorable réservé à cet outil classique dans l'organisation patrimoniale des clients français.

Les 9^e Rencontres internationales Althémis ont donc été l'occasion de s'interroger sur les conséquences civiles et fiscales de l'installation du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie français à l'étranger. Les réflexions et échanges menés avec nos partenaires tout au long de cette journée nous ont permis de dégager des éléments de réponse à cette question lors d'une expatriation en Belgique, aux États-Unis, en Italie, au Portugal, en Suisse ou encore au Royaume-Uni.

1. Ce sujet a été abordé lors des 9^e Rencontres internationales Althémis, qui se sont tenues à Paris le 7 octobre 2021. Le premier thème de la journée, celui du *trust* et du démembrement de propriété à l'international, a fait l'objet d'un article paru dans nos colonnes (*V. RFP 2022, étude 9*).

1 - Les contrats d'assurance-vie de placement français prennent, dans leur usage le plus classique, la forme de contrats mixtes, couvrant à la fois le risque de vie et le risque de décès. Ces contrats permettent au souscripteur assuré de poursuivre un double objectif : celui de se constituer une épargne pendant sa vie et celui de protéger ses héritiers en cas de décès.

2 - Au dénouement du contrat, l'assureur verse au bénéficiaire (le souscripteur assuré lui-même en cas de vie et les bénéficiaires désignés en cas de décès) un montant égal aux primes cumulées majorées des produits financiers et diminuées des frais de gestion. L'aléa tient donc uniquement à la date du décès, si bien que la soumission du contrat d'assurance-vie mixte au régime dérogatoire organisé par le Code des assurances a été débattue. La Cour de cassation a qualifié le contrat d'assurance-vie mixte de contrat aléatoire dont les effets dépendent de la durée de la vie du souscripteur².

3 - Ainsi, les contrats d'assurance-vie de placement bénéficient en France d'un régime de faveur sur le plan civil comme sur le plan fiscal qui, couplé au rendement des fonds en euros, a fait le succès de ce placement. Aujourd'hui, malgré une progressive remise en cause de cette fiscalité privilégiée et la baisse des performances des contrats investis en fonds en euros, l'assurance-vie demeure le placement préféré des Français. Ainsi, 40,5 % des ménages possèdent au moins un contrat d'assurance-vie³ au début de l'année 2021 et les cotisations en assurance-vie se sont élevées à 151,1 milliards d'euros en 2021⁴.

4 - L'intérêt porté au sort des contrats d'assurance-vie dans un contexte international au cours des 9^e Rencontres internationales Althémis découle de la mise en perspective de ces données avec une autre statistique : celle du taux d'expatriation des Français. En effet, ce taux a augmenté de 52 % en 20 ans⁵. Cette mobilité croissante, résultant notamment de la libre de circulation des personnes dans l'Union européenne, se retrouve à toutes les étapes de la vie : échange universitaire, opportunité professionnelle à l'étranger, expatriation à l'heure de la retraite. L'internationalisation des situations impose au praticien d'anticiper le déploiement dans d'autres pays de l'outil de gestion patrimoniale spécifiquement français qu'est l'assurance-vie. À défaut, la stratégie mise en place dans un contexte purement français pourrait être dépourvue de toute effectivité ou, pire, s'avérer contre-productive.

1. Détention du contrat d'assurance-vie

5 - En premier lieu, il convient de préciser que les contrats d'assurance-vie (sous une forme assez différente cependant)

2. Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, n° 02-17.507.

3. La composition du patrimoine des ménages évolue peu à la suite de la crise sanitaire, Insee Première n° 1899, mai 2022, « Détention d'actifs patrimoniaux début 2021 selon les caractéristiques des ménages ».

4. Communiqué de presse France Assureurs, « 2021, une année record pour l'assurance vie » : www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/220128_FRANCE_ASSUREURS_CP-VIE_DECEMBRE.pdf.

5. « Expatriation : une émigration française à la hausse » : www.vie-publique.fr/en-bref/278154-francais-de-letranger-une-tendance-la-hausse-confirme.

existent dans l'ensemble des pays étudiés. Comme en France, il apparaît que le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie français ne sera généralement pas taxé en dehors de tout rachat à la suite de son expatriation en Belgique, en Italie, au Portugal ou en Suisse (B). Concernant les contrats détenus à la suite d'une expatriation au Royaume-Uni ou aux États-Unis, les « *Personal portfolio bonds* » britanniques et les « *Non qualified life insurances* » américaines peuvent en revanche donner lieu à une taxation des intérêts capitalisés en dehors de tout rachat (A).

A. - Taxation des intérêts capitalisés en dehors d'un rachat

6 - Royaume-Uni : « *Personal portfolio bonds* ». – Selon la réglementation britannique, les contrats d'assurance-vie ne sont en principe soumis à taxation qu'à l'occasion de « *chargeable events* ». Cette règle est cependant mise de côté lorsqu'un contrat donné permet à son souscripteur de choisir les investissements sous-jacents, sauf si ces actifs font partie de catégories prévues par la loi (notamment OPCVM, fiducies de placements immobiliers, indice boursier reconnu). L'objectif poursuivi est d'éviter qu'un contribuable ne puisse loger des actifs personnalisés dans un contrat d'assurance-vie afin de bénéficier d'un report de taxation.

7 - La qualification de « *Personal portfolio bonds* » aura de lourdes conséquences fiscales pour le souscripteur qui sera imposé sur un gain annuel présumé équivalent à 15 % des primes versées et des gains réalisés depuis la souscription. En cas d'expatriation vers le Royaume-Uni, le détenteur de contrats d'assurance-vie français devra donc effectuer une revue complète des polices de ses contrats pour s'assurer qu'elles ne permettent pas de choix parmi des investissements non autorisés.

8 - États-Unis : « *Non qualified life insurance* ». – Du point de vue américain, les contrats d'assurance-vie qui remplissent les conditions établies par l'« *Internal Revenue Code* » sont considérés comme « *qualified* ». À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un traitement fiscal favorable.

9 - Au regard des critères de l'« *Internal Revenue Code* », les contrats d'assurance-vie français sont en général considérés comme « *non-qualified* ». Aussi, les revenus réalisés au sein d'un contrat d'assurance-vie français seront considérés comme taxables à l'impôt sur le revenu américain même en dehors de tout rachat. De plus, la détention d'un contrat d'assurance-vie français par un résident fiscal américain peut donner lieu à d'importantes obligations déclaratives, les parts d'OPCVM étant qualifiées de « *Passive Foreign Investment Companies* ». Le conseil prodigué au client sera donc souvent de fermer son contrat français avant son départ aux États-Unis et d'investir après son installation dans un contrat d'assurance-vie « *qualified* ».

B. - Taxation des intérêts capitalisés lors d'un rachat

10 - Belgique : différentes branches. – Les contrats d'assurance-vie belges sont répartis en trois branches : la branche 26 (considérée comme un produit de capitalisation),

la branche 23 (contrats d'assurance-vie investis en unités de compte) et la branche 21 (contrats d'assurance-vie investis en fonds en euros).

- **taxe sur les primes versées** : une spécificité belge est l'application d'une taxe de 2 % du montant de la prime lors d'un versement sur un contrat d'assurance-vie de la branche 21 ou 23 ;

- **taxation des intérêts capitalisés**. Les rachats effectués sur un contrat de la branche 23, ne donneront pas lieu à taxation sur le montant du rendement, aucune garantie de rendement n'étant stipulée.

Pour les rachats effectués sur un contrat de la branche 21, la base taxable au précompte mobilier correspondra *a minima* à la capitalisation des intérêts au taux de 4,75 % par an. Toutefois, sous certaines conditions, le rendement d'un contrat de la branche 21 ne sera pas imposé. Ce sera le cas :

- si le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital équivalent à 130 % au moins des primes versées, que le souscripteur s'est assuré exclusivement sur sa tête et que les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie ; ou

- si le contrat est conclu pour une durée supérieure à 8 ans et que les montants sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat.

11 - Italie : contrats d'assurance-vie « pure » ou à cause mixte. – Le contrat d'assurance-vie "pure" est proche du contrat d'assurance-décès connu en droit français. Il se caractérise par sa nature aléatoire pour l'assureur, dont la prestation est liée à un évènement incertain en relation avec l'espérance de vie du souscripteur. La législation fiscale italienne prévoit généralement que les primes versées sur un contrat d'assurance-vie "pure" sont partiellement déductibles de l'impôt brut sur le revenu des personnes physiques. Il n'y a pas d'imposition sur le revenu lié à la détention d'un contrat d'assurance "pure".

12 - Le contrat d'assurance-vie à cause mixte se définit comme une assurance dont les prestations sont liées d'une part à la valeur des parts d'organismes de placement collectif d'épargne, de fonds internes ou à d'autres valeurs de référence, et d'autre part à un élément aléatoire basé sur l'espérance de vie du souscripteur. La législation italienne ne prévoit pas de réduction d'impôt liée au versement des primes sur ces contrats. Les revenus capitalisés au sein du contrat ne sont imposés entre les mains de son détenteur qu'au moment du rachat. L'imposition est la suivante. En cas de rachat d'un contrat à cause mixte, la différence entre le montant reçu et celui des primes versées sera soumise à une imposition au taux de 26 % dans la catégorie des revenus de capitaux.

13 - Toutefois, la jurisprudence de la Cour de cassation italienne⁶ apporte une nuance concernant la qualification des contrats à cause mixte. Pour pouvoir être qualifiés de contrats d'assurance-vie, et ainsi bénéficier de l'absence d'imposition pendant la phase de capitalisation, ces contrats doivent réellement couvrir un risque lié à l'espérance de vie du souscripteur

(analyse au cas par cas, en tenant compte des primes payées, de l'horizon de placement et des investissements effectués).

14 - Portugal : assurance-vie et statut portugais de résident non-habituel (RNH). – Les intérêts capitalisés perçus par un résident fiscal portugais lors d'un rachat sur son contrat d'assurance-vie seront imposés à un taux forfaitaire de 28 %.

Lorsque le montant des primes versées au cours de la première moitié de la durée du contrat représente au moins 35 % de la totalité des primes prévues, ces revenus sont exonérés à hauteur de :

- 20 % pour les rachats effectués en 5 et 8 ans ;
- 60 % pour les rachats effectués après 8 ans.

15 - Des difficultés de qualification des produits de contrats d'assurance-vie lors de l'application de la convention fiscale franco-portugaise du 14 janvier 1971 doivent être soulignées. Du point de vue français, ces revenus sont qualifiés d'intérêts, tandis que d'après l'administration fiscale portugaise ils appartiennent à la catégorie des « autres revenus ». Un risque de double imposition résulte de cette discordance de qualification, risque qui pourrait être éliminé grâce à la procédure amiable prévue à l'article 26 de la convention.

16 - Au-delà du risque de double imposition, la qualification retenue du côté portugais fait obstacle à l'application du régime de faveur accordé au RNH. Ce régime de faveur permet notamment de voir exonérer d'impôt au Portugal certains revenus de capitaux d'origine étrangère. Or, ces règles d'exonération s'appliquent aux intérêts et dividendes d'origine étrangère et non aux « autres revenus », catégorie à laquelle appartiennent les intérêts capitalisés d'un contrat d'assurance-vie selon l'administration portugaise.

17 - Suisse : le système des trois piliers. – Le système de prévoyance suisse est fondé sur trois piliers : la prévoyance publique, la prévoyance professionnelle et la prévoyance privée. Ce dernier pilier se compose de la prévoyance privée liée (pilier 3a) et de la prévoyance privée libre (pilier 3b).

18 - Les primes versées en cours de vie sur un contrat du pilier 3b ne sont généralement pas déductibles du revenu imposable, mais la rente ou le capital versé à la retraite sera souvent imposé de façon privilégiée. Il semble que l'assurance-vie française pourrait être assimilée à une assurance du pilier 3b. Cependant, les contrats français ne figurant pas sur la liste officielle de l'administration fiscale suisse, un doute existe donc sur la possibilité qu'ils bénéficient du traitement fiscal privilégié réservé aux contrats du pilier 3b.

19 - Par ailleurs, les souscripteurs de contrats d'assurance-vie français conservent les pleins pouvoirs sur leurs contrats ce qui pourrait conduire à les assimiler d'un point de vue suisse à de purs produits de placement. Dès lors, il sera recommandé au résident suisse souhaitant effectuer un rachat sur son contrat d'assurance-vie français de contacter l'administration fiscale locale afin d'obtenir un *ruling* qui lui permettra de connaître avec certitude, et dans un délai relativement rapide, le traitement fiscal applicable au rachat effectué.

6. Jugement n° 6319/2019 de la Cour de cassation italienne.

20 - Royaume-Uni : rachat horizontal ou vertical. – Au Royaume-Uni, le gain réalisé lors d'un « *chargeable event* » (notamment rachat, cession, maturité du contrat) sur un contrat d'assurance-vie est imposable à l'impôt sur le revenu⁷. Il existe un abattement annuel à hauteur de 5 % des primes versées, l'abattement non utilisé étant reporté sur les années suivantes. En cas de rachat partiel, il conviendra de prêter une attention particulière aux modalités de ce rachat. Les polices britanniques étant habituellement structurées en sous-segments, il est généralement plus avantageux de procéder au rachat total de certains segments (rachat dit « vertical ») plutôt qu'à des rachats partiels sur l'ensemble des segments (rachat dit « horizontal »). En effet, le rachat total d'un segment entraînera une taxation du seul gain réalisé sur le contrat tandis qu'un rachat partiel générera une taxation sur la totalité de la fraction supérieure à l'abattement annuel de 5 %.

21 - Par ailleurs, le régime favorable de la « *remittance basis* » n'est pas disponible concernant les gains réalisés sur un contrat d'assurance-vie détenu en dehors du Royaume-Uni. Ainsi, le contribuable sera imposé en cas de rachat d'un montant supérieur à l'abattement annuel de 5 %, même en l'absence de rapatriement des sommes au Royaume-Uni. Pour cette raison le financement de la prime versée sur le contrat d'assurance-vie au moyen de « *clean capital* » conserve tout de même un intérêt, car le montant retiré ultérieurement, pour la partie inférieure à l'abattement de 5 %, pourra alors être rapatrié au Royaume-Uni sans taxation.

22 - Traitement des rachats sur un contrat d'assurance-vie français. – Au premier abord, le traitement de la détention

de contrats d'assurance-vie dans les différents pays étudiés peut sembler proche du régime prévu par la législation fiscale française. De façon générale, les législations étrangères tendent à considérer les contrats d'assurance-vie comme des enveloppes « capitalisantes » et à n'imposer que les intérêts capitalisés lors des rachats, parfois de façon privilégiée.

23 - Cependant, une étude plus approfondie permet de constater que dans les autres pays les contrats d'assurance-vie placement français bénéficieront rarement d'un traitement aussi favorable qu'en France.

La différence apparaît sur la base imposable et sur le taux applicable.

D'une part, l'assiette d'imposition prévue par les législations fiscales étrangères pourra être supérieure au rendement réel du contrat (alors qu'en France, c'est le rendement réel qui est imposé et que chaque retrait est considéré comme composé d'une part de capital et d'une part d'intérêt). D'autre part, le bénéfice d'un éventuel régime fiscal de faveur sera souvent subordonné à un certain nombre de conditions pouvant tenir à l'échelonnement du versement des primes, à la nature des actifs sous-jacents, aux modalités d'exercice de la faculté de rachat ou encore à l'existence d'une garantie décès minimale. En effet, dans les pays étudiés, l'assurance-vie doit avoir une composante décès beaucoup plus forte qu'en France pour pouvoir bénéficier du régime de faveur. L'assurance-vie est davantage considérée comme un outil de prévoyance que d'épargne. Pour mémoire, l'ensemble de ces conditions sont absentes de la législation fiscale française où le bénéfice de taux d'imposition minoré et d'abattements dépend principalement de la durée du contrat d'assurance-vie.

Imposition des rachats sur les contrats d'assurance-vie hors prélèvements sociaux
CGI, art. 125-0 A et 200 A

Durée écoulée depuis la souscription du contrat	Produits attachés aux primes versées avant le 27 septembre 2017	Produits attachés aux contrats ouverts depuis le 27 septembre 2017 ou aux primes versées depuis le 27 septembre 2017 sur des contrats ouverts antérieurement	
		Primes < 150 000 €(1)	Primes > 150 000 €(1)
< 4 ans	35 %	12,8 %	12,8 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	12,8 %	12,8 %
8 ans et +(2)	7,5 %	7,5 %	7,5 % puis 12,8 % selon prorata de l'article 200 A du CGI

+ PS au fil de l'eau ou sur le rachat + CEHR éventuellement (voir encadré CEHR)

(1) Primes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats non clôturés

(2) Après abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple, selon des modalités d'imputation spécifiques

24 - Enfin, ainsi que nous l'avons vu, les contrats d'assurance-vie de placement français pourraient être moins

avantageux que d'autres produits financiers dans la mesure où ils ne permettent pas de bénéficier pleinement du régime de faveur offert aux nouveaux résidents dans certains pays (cas du Portugal par exemple).

7. Taux marginal allant jusqu'à 45 %.

2. Transmission du contrat d'assurance-vie

25 - Dans la plupart des pays étudiés, le traitement civil du dénouement du contrat sera moins dérogoire par rapport au droit commun que celui organisé par la législation française (A). Sur le plan fiscal, on notera également le caractère souvent moins favorable des règles de taxation étrangères lors du dénouement du contrat (B).

A. - Traitement civil du dénouement du contrat d'assurance-vie

26 - En droit français, l'assurance-vie reposant sur le mécanisme de la stipulation pour autrui, le bénéficiaire est réputé recevoir les capitaux décès en vertu d'un droit direct contre l'assureur. Le droit français tire les conséquences de ce mécanisme et considère que les capitaux décès ne sont ni rapportables ni soumis aux règles de réunion fictive, aux fins de calcul de la réserve héréditaire, à la succession du souscripteur (*C. assur.*, art. L. 132-13, al. 1). S'agissant des primes versées par le souscripteur, elles ne sont pas non plus assujetties aux règles du rapport et de la réunion fictive, sauf si elles sont manifestement exagérées par rapport aux facultés du souscripteur (*C. assur.*, art. L. 132-13, al. 2). Cependant, selon les pays et la règle de droit international privé applicable pour déterminer la loi successorale applicable, la succession d'un français ayant souscrit un contrat d'assurance-vie ne sera pas nécessairement soumise à la loi française.

27 - **Belgique : évolution du traitement civil.** – Le traitement successoral des contrats d'assurance-vie en Belgique était, dans le passé, similaire à celui actuellement applicable en droit français. En effet, l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre prévoyait l'application des règles du rapport et de la réduction aux primes payées (sans pouvoir excéder les prestations exigibles) si les versements effectués étaient exagérés eu égard à la situation de fortune du concerné. Un arrêt de la Cour constitutionnelle belge⁸ est venu mettre fin à cette proximité en décidant que les primes de l'assurance-vie de type « placement » devaient être prises en compte pour le calcul de la réserve. À l'issue d'évolutions législatives et jurisprudentielles, c'est désormais la prestation d'assurance elle-même qui sera sujette à réduction et à rapport conformément au Code civil belge⁹. Cet article ne présumant pas l'existence d'une donation, l'intention libérale du souscripteur à l'égard du bénéficiaire restera à démontrer par l'héritier souhaitant voir la prestation d'assurance intégrée à la succession.

28 - **Italie et Portugal : prise en compte des seules primes.** – De façon semblable au droit français, les droits italiens et portugais distinguent le traitement successoral des primes versées par le souscripteur du contrat d'assurance-vie de celui des capitaux décès attribués au bénéficiaire. Comme

en France, les capitaux décès sont considérés hors succession. En revanche, le traitement des primes diffère, les lois italiennes et portugaises disposant que ces primes doivent être prises en compte pour le calcul des droits des héritiers réservataires, sans aucune appréciation d'un éventuel caractère excessif.

29 - En outre, la doctrine italienne estime qu'une remise en cause du caractère hors succession des capitaux décès pourrait être envisagée dans le cas de contrats d'assurance-vie à cause mixte ne couvrant pas suffisamment un risque lié à l'espérance de vie du souscripteur.

30 - **Suisse : distinction selon le type d'assurance.** – Le droit successoral suisse traite de façon distincte les contrats d'assurance-vie selon qu'ils sont, ou non, susceptibles de rachat. Seuls les contrats d'assurance-vie susceptibles de rachat seront intégrés à la succession pour leur valeur de rachat tandis que les contrats d'assurance-vie non susceptibles de rachat (dit « purs ») seront considérés comme hors succession. Une éventuelle utilisation abusive pourrait néanmoins conduire à la réintégration dans la masse successorale d'un contrat d'assurance-vie « pur ».

31 - **Traitement successoral dérogoire du contrat d'assurance-vie français.** – L'analyse comparative menée ci-dessus souligne le traitement civil avantageux accordé par la loi française au contrat d'assurance-vie. Pour cause, contrairement à l'Italie et au Portugal, seules les primes manifestement exagérées sont réintégrées à la succession. En outre, ce traitement dérogoire est appliqué sans tenir compte de la possibilité d'effectuer ou non des rachats ou de la nature des supports d'investissement.

32 - Au vu de leur proximité historique, une évolution de la loi française vers une approche similaire à celle adoptée par le législateur belge est-elle à craindre ? Le débat a été relancé à la suite de la remise du rapport du groupe de travail sur la réserve héréditaire¹⁰. De fait, la proposition n° 23 de ce rapport préconise de soumettre, pour les seuls aspects civils, l'assurance-vie au droit commun des successions et des libéralités. Néanmoins, si cet assujettissement au droit commun de l'assurance-vie s'accompagnait, comme le préconise également le rapport, d'une diminution du montant de la réserve héréditaire globale, les risques de contentieux pour atteinte à la réserve se verraient limités.

B. - Traitement fiscal du dénouement du contrat d'assurance-vie

33 - Dans les pays étudiés, le dénouement du contrat d'assurance-vie sera soumis à des droits de mutation à titre gratuit au taux de droit commun ou sera exonéré. La solution française d'une taxation *sui generis* ne trouve donc pas d'équivalent et pourra soulever des difficultés dans un contexte international.

34 - **Belgique : fiction de legs.** – Les points communs entre les droits français et belge ont été évoqués ci-dessus et il peut

8. Cour constitutionnelle de Belgique, 26 juin 2008, n° 96/2008.

9. Loi belge, 31 juill. 2017 applicable aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018.

10. Rapp. du groupe de travail sur la réserve héréditaire, (ss dir.) C. Pérès et Ph. Potentier remis le 13 déc. 2019 au garde des Sceaux.

être ajouté que les deux pays considèrent que le contrat d'assurance-vie repose sur le mécanisme juridique de la stipulation pour autrui. Sur le plan fiscal, la législation belge soumet cependant les contrats d'assurance-vie aux droits de succession en vertu d'une assimilation à un legs de certaines stipulations pour autrui. Cette fiction de legs peut avoir des conséquences fiscales importantes, les droits de succession belges étant relativement élevés (taux marginal de 30 % en ligne directe et entre époux contre 3,3 % pour les donations mobilières¹¹) et le conjoint survivant n'en étant pas exonéré. On notera toutefois que le conjoint survivant bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne sera taxé que sur la moitié des sommes reçues si ce contrat a été alimenté avec des fonds communs.

35 - Au vu de l'écart important entre les taux de droits de donation et succession, la pratique de la donation des droits du contrat d'assurance-vie au bénéficiaire s'était développée. Il semble néanmoins que la législation wallonne entende désormais mettre un terme à cette pratique¹². Reste à savoir si la Région flamande s'alignera sur cette position...

36 - Italie : exonération d'impôt de succession des contrats d'assurance-vie. – La législation fiscale italienne tire les conséquences des principes civils évoqués ci-dessus. Ainsi, le capital versé au dénouement d'un contrat d'assurance-vie "pure" ou à cause mixte ne fait pas partie de la successions du souscripteur et n'est donc pas soumis aux droits de succession italiens. En revanche, lors du dénouement par décès d'un contrat à cause mixte, un impôt de substitution à l'impôt sur le revenu (taux de 26 %) sera appliqué sur la différence entre les capitaux décès et les primes versées par le souscripteur. De plus, si un tel contrat était requalifié en instrument financier, le capital versé au bénéficiaire pourrait être soumis aux droits de succession. Les droits de succession italiens de droit commun seraient alors applicables, soit une taxation à un taux de 4 % après déduction d'un abattement de 1.000.000 € pour les transmissions par décès en ligne directe et au profit du conjoint survivant.

37 - Portugal : absence de droits de succession. – Le dénouement du contrat d'assurance-vie au décès du souscripteur ne sera pas assujéti à un régime fiscal particulier par le droit portugais, mais bénéficiera, comme tout autre actif, de l'exonération de droits de succession accordée aux descendants et au conjoint du défunt.

38 - Suisse : distinction selon le type d'assurance. – Le contrat d'assurance-vie « pur », dont on a vu ci-dessus qu'il

était considéré comme hors succession, ne sera pas assujéti à l'impôt de succession, mais sera assujéti chez le bénéficiaire à un tarif spécifique. En revanche, le capital versé au dénouement d'un contrat d'assurance-vie susceptible de rachat sera soumis à l'impôt de succession. Comme en Italie ou au Portugal, cet assujétissement aux droits de succession sera relativement indolore, le conjoint et les descendants du défunt étant exonérés de cet impôt dans presque tous les cantons et à défaut sont soumis à des taux très faibles.

39 - États-Unis : traitement successoral des « Non qualified life insurances ». – En présence d'un contrat « *qualified* » la règle générale semble être l'exonération de droits de succession. Les contrats d'assurance-vie de placement français étant considérés comme « *non qualified* », il est probable que le traitement peu avantageux qui leur est réservé lors de la phase de détention se poursuive en cas de transmission. Aussi, il est à craindre que les versements effectués au dénouement du contrat d'assurance-vie français soient assujétis aux droits de succession. La préconisation, faite à un Français souhaitant s'expatrier aux États-Unis, de fermer son contrat d'assurance-vie ne s'en trouvera que confirmée.

40 - Royaume-Uni : incertitudes liées à l'analyse de la clause bénéficiaire. – L'assujétissement aux droits de succession britanniques du capital versé lors du dénouement du contrat d'assurance-vie dépendra de l'analyse faite par le droit britannique de la désignation du bénéficiaire du contrat.

41 - Si cette désignation est irrévocable selon le droit applicable au contrat, elle pourrait être assimilée à une donation. En droit français, ce scénario correspondra à une acceptation par le bénéficiaire de sa désignation. L'acceptation de la clause bénéficiaire assimilée à une donation (car irrévocable) ne serait pas taxable aux droits de succession britanniques si le souscripteur survit 7 ans¹³ à la suite de l'acceptation ou s'il n'était pas « *deemed domiciled* »¹⁴ au jour de cette acceptation. En revanche, si le souscripteur « *deemed domiciled* » décède dans les 7 ans de l'acceptation ou si l'acceptation intervient à la suite de son décès, les droits de succession britanniques seraient exigibles.

42 - De surcroît, il semble que le décès du souscripteur sera assimilé à un rachat total, imposé à l'« *Income tax* » (impôt sur le revenu).

43 - Traitement fiscal dérogatoire du dénouement du contrat d'assurance-vie français. – À la suite des réformes successives opérées par le législateur français, la fiscalité d'un contrat d'assurance-vie de placement français variera en fonction de la date de souscription du contrat, de la date de versement des primes et de l'âge du souscripteur lors de ce versement.

11. Taux applicable en région Wallonne pour 2021.

12. Décret wallon, 22 déc. 2021 portant diverses dispositions pour un impôt plus juste.

Fiscalité des contrats d'assurance-vie au décès du souscripteur (1)

		Primes versées	
		Avant le 13 octobre 1998	Depuis le 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991, y compris pour les versements après 70 ans		Exonération	CGI, art. 990 I
Contrat souscrit depuis le 20 novembre 1991	Primes versées avant 70 ans	Exonération	CGI, art. 990 I
		Primes versées après 70 ans	CGI, art. 757 B droits de succession selon le lien de parenté entre assuré et bénéficiaire, après un abattement global de 30.500 €

(1) Sauf pour les sommes versées au conjoint, au partenaire pacsé, et aux frères et sœurs sous conditions, exonérées fiscalement

Assurance-vie CGI art. 990 I (1)

Imposition par bénéficiaire distinct d'un même assuré, quel que soit le lien de parenté

Abattement contrat-vie génération 20 %

Abattement par bénéficiaire (2) 152 500 €

Taux d'imposition :

De 0 à 700 000 € 20 %

Au-delà de 700 000 € 31,25 %

(1) Sauf pour les sommes versées au conjoint, au partenaire pacsé, et aux frères et sœurs sous conditions, exonérées fiscalement

(2) Capital décès et abattements éventuels répartis entre usufruitier et nu-proprétaire selon l'article 669 du CGI

44 - La combinaison de ces différents critères conduira le dénouement d'un contrat d'assurance-vie à relever des droits

13. « *Potentially Exempt Transfer* » (taxation des donations entre vifs aux droits de succession en cas de décès du donateur dans les 7 ans).

14. Résidence au Royaume-Uni pendant 15 ans au cours des 20 dernières années.

de succession (après un abattement de 30 500 €), d'un prélèvement *sui generis* ou à être totalement exonéré. De tels régimes dérogatoires n'existent pas dans les pays étudiés où l'assurance-vie de placement sera, en général, soumise aux droits de mutation à titre gratuit ordinaires. Toutefois, il convient de garder à l'esprit que les taux ordinaires des droits de mutation des pays étudiés pourront parfois être plus avantageux que le régime dérogatoire français.

45 - Enfin, l'attention des souscripteurs candidats à l'expatriation devra être attirée sur le risque de double imposition en présence d'un contrat taxable au prélèvement de l'article 990 I du CGI. En effet, ce prélèvement *sui generis* ne sera pas couvert par les conventions fiscales relatives aux droits de succession. Les dispositions conventionnelles ne permettront donc pas, le cas échéant, d'éviter une double imposition. Il pourrait alors être conseillé au souscripteur du contrat d'assurance-vie français de supprimer la clause bénéficiaire de son contrat afin de le faire tomber dans sa succession et de pouvoir bénéficier des mécanismes conventionnels d'élimination de la double imposition. ■